



L'Autorité Administrative
Ramsar de la République du Congo
et le Correspondant National Ramsar de la République
Démocratique du Congo
A

23 JUN 2017

Monsieur Paul Ouédraogo
Conseiller Principal Afrique de La
Convention de Ramsar sur les zones
humides
28, Rue Mauverney CH 1196 Gland
Suisse

OBJET : Désignation du Complexe Transfrontalier Lac Télé-Grands Affluents-Lac Tumba comme Site Ramsar Transfrontalier.

Monsieur le Conseiller Principal,

Nous venons par la présente soumettre au Secrétariat de la Convention de Ramsar pour désignation comme zone humide d'importance internationale transfrontalière entre la République du Congo et la République Démocratique du Congo. Il s'agit des sites : Lac Télé/Likouala-aux-herbes et Grands affluents localisés en République du Congo et Nguiri-Tumba-Maindombe en République Démocratique du Congo.

Nous référant à l'Accord de coopération dénommé « Accord Binational Lac Télé Lac Tumba » signé en 2010 entre les gouvernements de la République du Congo et la République Démocratique du Congo matérialisant leur engagement à coopérer pour la gestion rationnelle et durable des ressources naturelles de ce paysage transfrontalier,

Conformément à l'article 5 de la Convention et à la Résolution VII.19 (1999) sur la coopération internationale stipulant : Les Parties contractantes se consultent sur l'exécution des obligations découlant de la Convention, particulièrement dans le cas d'une zone humide s'étendant sur les territoires de plus d'une Partie contractante ou lorsqu'un bassin hydrographique est partagé entre plusieurs Parties contractantes. Elles s'efforcent en même temps de coordonner et de soutenir leurs politiques et réglementations présentes et futures relatives à la conservation des zones humides, de leur flore et de leur faune.

Ainsi, de plus en plus, les Parties contractantes font de leurs nouveaux sites et de leurs sites existants des sites Ramsar transfrontières : ainsi, des zones humides écologiquement cohérentes s'étendent de part et d'autre des frontières et les autorités responsables de ces sites, des deux côtés de la frontière, décident, dans le cadre d'accords officiels, de collaborer à la gestion et notifient le Secrétariat de leur intention ;

Et, à la Résolution XI.22 (2012), qui fait reconnaissance à l'extension des zones humides et des cours d'eau au-delà des frontières nationales, nous souhaiterons désigner les sites suivants :

Pour la République du Congo :

Site Ramsar Lac Télé/Likouala-aux-herbes, délimité ainsi qu'il suit :

Au nord :

Par la rivière Mandoungouma ou la rivière des Kaboungas, depuis son confluent avec la rivière Likouala-Aux-Herbes, jusqu'au débarcadère du village Mboua, d'une part et, d'autre part, de la piste qui part de Mboua jusqu'au village Toukoulaka ;

A l'ouest :

Par la piste qui relie le village Toukoulaka au débarcadère avec la Bongonga, en suivant la rivière la Bailly, jusqu'à son confluent avec la rivière Likouala-Aux-Herbes d'une part et, d'autre part, de la rivière Likouala-Aux-Herbes ;

Au sud et à l'est :

Par la rivière Batanga, depuis son confluent avec la rivière Likouala aux herbes, jusqu'à son point de rencontre, en suivant le 1°10 parallèle ; de ce point de rencontre, en suivant le 10° parallèle, jusqu'à la rivière Likouala aux herbes, puis, de la rivière Likouala aux herbes, en amont, jusqu'à son confluent avec la rivière Mandoungouma ou la rivière des Kaboungas.

Site Ramsar « Les Grands affluents », délimités ainsi qu'il suit :

Au nord par la rivière « la Motaba » en amont jusqu'à sa rencontre avec la source de la Likouala aux herbes ;

A l'ouest par la Likouala aux herbes en aval puis par la limite des marais jusqu'à Ntokou, puis par la Likouala Mossaka, en amont jusqu'à Makoua, ensuite par la route Makoua-Owando-Oyo, ensuite par la rivière Ntsakosso en aval jusqu'au fleuve Congo ;

Au sud par le milieu du fleuve Congo exactement sur la ligne de frontière entre la République du Congo et la République Démocratique de Congo en amont jusqu'à l'embouchure de l'Oubangui

A l'Est par le milieu de l'Oubangui exactement sur la frontière entre la République du Congo et la RDC en amont jusqu'à l'embouchure de la Motaba sur l'Oubangui.

Pour la République Démocratique du Congo

Site Ramsar Nguiri-Tumba-Maindombe, délimité ainsi qu'il suit :

A l'ouest (frontière entre la République Démocratique du Congo et la République du Congo qui passe par le fleuve Congo et la rivière Ubangi).

La limite sud-ouest passe par des éléments naturels comme la rivière Fimi.

Au sud, la limite passe par la rivière Lukenie tandis qu'à l'est la limite inclut une zone homogène des bassins versants des lacs Maindombe et Tumba.

Dans la partie septentrionale, la limite passe par le fleuve Congo jusqu'aux environs de Mankanza.

Vous trouverez inscrite dans le Système d'Information des Sites Ramsar (SISR), toute la documentation nécessaire pour la désignation de ce site.

Avec la désignation de ces trois zones humides d'importance internationale comme site Ramsar transfrontalier, nous déclarons notre disponibilité et notre responsabilité pour la gestion conjointe et coordonnée de ces sites.

En espérant que notre requête soit approuvée, veuillez agréer, Monsieur, le Conseiller Principal, l'expression de nos considérations distinguées.


Sékou



23 JUN 2017

Pour la République du Congo

Pour la République Démocratique du Congo

Direction Générale du Développement Durable, P

Comité National d'Action de l'Eau ; de l'Hygiène et de l'Assainissement

Cellule des Etudes Hydrologiques et Hydrogéologiques

Correspondant National Ramsar/ Membre du Comité National Ramsar

Afrique Centrale

Crispin SEDEKE Okwul



Cc

Madame Martha Rojas-Urrego

Secrétaire Générale de la Convention de la Ramsar sur

les zones humides 28, Rue Mauverney CH 1196 Gland Suisse